



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
des installations de la SAS TRIVIGAZ VERT à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 28 juin 2019 et complétée le 13 août 2019 par la SAS TRIVIGAZ VERT, en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole collective (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES du 14 octobre 2019 au 12 novembre 2019 ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de Saône-et-Loire ;
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 27 septembre 2019 au 12 novembre 2019 dans les communes de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, COURTES, LESCHEROUX, MANTENAY-MONTLIN, SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE, SERVIGNAT, VERNOUX, VESCOURS, BRIENNE, LA GENETE, ROMENAY (71) ;
- VU la consultation des conseils municipaux de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, COURTES, LESCHEROUX, MANTENAY-MONTLIN, SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE, SERVIGNAT, VERNOUX, VESCOURS, BRIENNE, LA GENETE, ROMENAY (71)
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, COURTES, LESCHEROUX, MANTENAY-MONTLIN, SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE, SERVIGNAT, VERNOUX, VESCOURS, BRIENNE, LA GENETE, ROMENAY (71) ,
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 2 décembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu soit à une nouvelle activité soit mis en sécurité ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS TRIVIGAZ VERT, représentée par le représentant permanent du président d'Opale Energie Naturelles, société Président de TRIVIGAZ VERT, dont le siège social est situé à 200, route de Vescours 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juin 2019 complétée le 13 août 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, au lieu-dit « Les Guérets ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Capacité de l'installation            | Régime |
|----------|--|---------------------------------------|--------|
| 2781-1-b | Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes | Quantité traitée moyenne : 47,4t/jour | E      |

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune                  | Parcelles     | Lieu-dit    |
|--------------------------|---------------|-------------|
| SAINT TRIVIER DE COURTES | B284 et B 285 | Les guérets |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### ARTICLE 1.2.3. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Le site se compose de :

- silos de réception des intrants
- un digesteur
- un post-digesteur
- une plateforme de stockage du digestat solide
- une cuve de stockage du digestat liquide
- une unité de traitement et d'injection du biogaz.

L'installation fonctionne en injection de biométhane dans le réseau de gaz.

Le digestat brut issu de la dégradation des intrants est liquide et est pompé depuis le post-digesteur vers un séparateur de phase qui permet d'une part de produire du digestat solide et d'autre part du digestat liquide. Ces digestats sont épandus.

Les intrants sont d'origine agricole :

- Fumier bovin : 7 800 tonnes/an
- Fumier caprin : 100 t/an
- Lisier de canards : 200 t/an
- Lisier bovin : 6 000 tonnes/an
- Cultures dédiées : 1100 tonnes/an
- Cultures intermédiaires (CIVE) : 1900 tonnes/an
- Rebuts de paille/canne de maïs : 200 tonnes/an

#### **ARTICLE 1.2.4. EPANDAGE**

L'épandage concerne les communes de Saint Trivier de Courtes, Courtes, Vernoux, Chavannes sur Reysouze, Servignat, Lescheroux, Vescours, Mantenay-Montlin, Saint Julien sur Reysouze, La Genete (71), Romanay (71), Brienne (71).

La SAU est de 1057,75ha, pour une SPE de 936,56ha.

L'apport moyen lié à l'épandage du digestat est de 102kg N /ha.

Les repreneurs sont sur la commune de SAINT TRIVIER DE COURTES :

- GAEC de la Surange
- GAEC reconnu élevage Thénoz
- GAEC Champ Noblet
- GAEC Granval
- EARL de la Sâne
- GAEC de l'Etang Foissiat
- EARL Grezaud
- Alain Pernet

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 28 juin 2019 et complété le 13 août 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est soit maintenu en l'état sans exploitation après mise en sécurité, soit repris pour une nouvelle activité, avec maintien ou non de certaines installations, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement,

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781.

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

### ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Jean-Pierre LAURENT Représentant de la SAS TRIVIGAZ VERT -200, route de Vescours 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES ,

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, COURTES, LESCHEROUX, MANTENAY-MONTLIN, SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE, SERVIGNAT, VERNOUX, VESCOURS, BRIENNE, LA GENETE, ROMENAY (71) ,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 décembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

  
Arnaud GUYADER